

Observation n°212

Déposé le 30 Juillet 2022
Par BARRILLIO Romain

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Il ressort des pièces du dossier que « Le présent projet porte atteinte aux paysages et patrimoines les plus emblématiques du département, la MRAe estime que les mesures proposées ne parviennent pas à atténuer les impacts qui demeurent notables ». Que les porteurs du projet « devront démontrer plutôt qu'affirmer que l'implantation des cinq éoliennes constitue la solution de moindre impact » (Pièce 11 - Rapport MRAe). D'autre part « des plans de bridage » (page 34 et suivantes de l'étude acoustique) sont prévus pour ne pas faire fonctionner les éoliennes à plein régime, affirmation démontrant à elle seule que des éoliennes plus petites seraient suffisantes.

L'avis émis par la mission régionale d'autorité environnementale (Pièce 11 - MRAe), sous tutelle du Ministère de la Transition Ecologique du 22 juillet 2021 met en avant :

1-« La MRAe évalue que le projet ne saurait se situer dans la zone d'implantation potentielle sans remettre en cause la qualité de ses paysages protégés et patrimoniaux.»

2-« Afin de minimiser les impacts résiduels évalués comme modérés (par la MRAe) pour le Vautour moine, le Vautour fauve, le Busard-Saint-Martin, le Vautour percnoptère, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan royal, la MRAe recommande d'intégrer au projet des mesures compensatoires »

3-« Considérant comme insuffisantes les analyses présentées sur les impacts des centrales éoliennes en activité, la MRAe recommande de compléter l'analyse des enjeux et le retour d'expérience sur le secteur d'étude par une analyse des suivis de mortalité des oiseaux et des chauves-souris des parcs voisins et la bibliographie disponible, et d'en déduire le niveau d'impact brut attendu pour les espèces observées sur le site »

4-« La MRAe évalue que les impacts résiduels après application des mesures d'atténuation et d'intégration demeurent modéré à fort. Le présent projet porte atteinte aux paysages et patrimoines les plus emblématiques du département, la MRAe estime que les mesures proposées ne parviennent pas à atténuer les impacts qui demeurent notables. »

5-Il ressort des points 1 à 4 que ce projet est lourdement préjudiciable pour les paysage protégés et patrimoniaux ainsi que la faune. Le porteur du projet a pleinement connaissance de ces atteintes dès lors que ces derniers sont quantifiés dans un rapport Ministériel.

6-De plus, la MRAe précise que « Les porteurs de projet devront démontrer plutôt que l'affirmer que l'implantation des cinq éoliennes constitue la solution de moindre impact. » (Pièce 11 – Rapport MRAe)

7-Qu'il ressort du point 6 que les porteurs du projet se contente d'affirmation, mais reste vide de démonstration.

8-De plus la MRAe indique qu' « On constate que des risques de dépassement des seuils réglementaires apparaissent pour les périodes nocturnes en saison estivale par secteur de vent sud-est et nord-ouest. Des plans de bridage sont donc définis afin de ramener ces périodes à une situation réglementairement acceptable pour les quelques situations où l'émergence est plus importante. »

9-Il ressort du point 8 que les éoliennes ont vocation à être bridées. Or les porteurs du projet restent taiseux sur la possibilité de mettre des éoliennes plus petites sans bridage et avec un impact plus limité.

Il ressort du dossier d'étude, une absence d'analyse financière et économique, ne permettant pas d'apprécier l'aspect financier du projet. Ce projet remet en cause « la qualité [des] paysages protégés et patrimoniaux » du parc naturel au travers d'études « insuffisantes ». Les porteurs du projet ont pleinement conscience des ces manquements préjudiciables, étant rappelé que ces derniers « devront démontrer plutôt que l'affirmer que l'implantation des cinq éoliennes constitue la solution de moindre impact ».

Qu'en l'état des présentations il y a lieu de REJETER le projet d'éolienne.
